

Appel à projets 2024 Hauts-de-France
« Collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique »

Cahier des charges du volet « Émergence de groupes »



**pour le financement de l'émergence
de GIEE et de groupes
« 30 000 »**

GIEE :	Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
Groupe 30 000 :	Collectif d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques

Date limite de dépôt des dossiers : 1er juillet 2024

Les dossiers de candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, [rubrique appels à projets](#).

Contacts : pour toute question

- DRAAF : collectifs.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
- Agence de l'Eau Artois Picardie : Quentin MONFOURNY ; qmonfourny@eau-artois-picardie.fr
- Agence de l'Eau Seine Normandie : Katia LANNUZEL ; lannuzel.katia@aesn.fr

-SOMMAIRE-

OBJECTIF DU VOLET « ÉMERGENCE DE GROUPES ».....	3
1 - ÉLIGIBILITE DE LA DEMANDE.....	3
A) Le type de projet.....	3
B) Le groupe au cœur du projet.....	4
C) La structure porteuse.....	4
2. QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE ?.....	5
A) Pour la structure porteuse et d'accompagnement.....	5
B) Pour ce qui concerne le projet.....	6
C) Pour ce qui concerne le futur projet pluriannuel autour duquel va se construire le groupe.....	6
D) Pour ce qui concerne la demande de subvention liée au dossier de candidature.....	7
E) Pour ce qui concerne les engagements des différentes parties prenantes.....	8
3. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS ?.....	8
4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS.....	9
5. MODALITÉS DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	9
A) Dépôt des dossiers.....	9
B) Procédure d'instruction et de sélection des dossiers.....	9
· Instruction de la demande.....	9
· Examen des demandes en comité de sélection.....	10
· Attribution de financement.....	10
6. MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS.....	10
A) Réalisation et suivi des bilans.....	10
B) Modifications en cours de projet.....	11
C) Engagements à respecter.....	11

OBJECTIF DU VOLET « ÉMERGENCE DE GROUPES »

L'objectif de ce volet est de financer sur une durée d'un **an maximum, non renouvelable** l'émergence de collectifs d'agriculteurs qui souhaitent se construire sur un territoire autour d'un projet de modification de leurs pratiques vers des pratiques alternatives et innovantes, en mobilisant plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation, ou dans la perspective d'une réduction significative de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Les projets retenus devront aboutir, à l'issue de la phase d'émergence, à la définition d'un plan d'actions pour le futur projet pluriannuel. Ils pourront déposer l'année suivante un dossier en vue d'une reconnaissance GIEE ou d'un groupe « 30 000 » mais ne pourront pas présenter à nouveau un dossier de candidature sur le volet « émergence ».

1 - ÉLIGIBILITE DE LA DEMANDE

A) Le type de projet

Le volet « émergence » vise à initier des projets de collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique, dans la perspective que ces collectifs soient reconnus GIEE ou « groupe 30 000 – Ecophyto ». Cette construction de projet doit aller au-delà d'un diagnostic de situations individuelles. Cet accompagnement peut se faire sur quelques mois permettant le dépôt d'un projet GIEE ou 30 000 à l'appel à projets suivant, en mars de l'année N+1. Les projets émergents qui nécessiteraient un délai plus long pour aboutir devront viser l'appel à projets de l'année N+2. En tout état de cause, **le financement porte sur une durée maximale de 12 mois, non renouvelable.**

Les projets émergents peuvent être axés uniquement sur l'axe « réduction des produits phytopharmaceutiques » ou aborder des thématiques plus larges (autonomie des exploitations, vie des sols, réduction des intrants plus généralement...). Ils devront dans tous les cas travailler sur la mobilisation de plusieurs leviers d'action en faveur de la transition agro-écologique et dans l'objectif de performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Sur l'axe « réduction des produits phytopharmaceutiques », les projets devront viser des objectifs de réduction compatibles avec le plan Ecophyto II+ (- 50 % d'ici 2025).

Les approches globales et collectives abordant l'ensemble du système d'exploitation sont une clé d'entrée déterminante dans le cadre de cet appel à projets, en articulant a minima performance économique et performance environnementale à l'échelle de l'exploitation, du collectif ou du territoire.

Le projet d'émergence présenté devra proposer dans son plan d'actions la réalisation de **diagnostics individuels de durabilité réalisés sur chaque exploitation du collectif** et partagés entre les membres du collectif. Ce diagnostic a une triple finalité :

- s'approprier collectivement la notion d'agro-écologie et de durabilité ;
- d'identifier dans une démarche de construction de projet, les points forts sur lesquels appuyer le projet émergent et le futur projet de changements de pratiques et les points faibles ou les pistes à travailler. Le groupe pourra ainsi définir collectivement les objectifs du projet et les moyens à mobiliser, au regard des différentes problématiques des exploitations ;
- fournir, les principaux indicateurs ad hoc de triple performance des exploitations (à choisir en relation avec les objectifs du groupe) à mettre en place dès le projet émergent ou pour le futur projet de GIEE ou groupe 30 000.

B) Le groupe au cœur du projet

Au stade de l'émergence, il n'est pas demandé que le groupe d'agriculteurs soit formalisé.

Cependant, la constitution d'un premier noyau de **5 exploitations agricoles minimum** est demandée au dépôt du dossier, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet au cours de l'année d'émergence. A titre indicatif, pour pouvoir constituer un GIEE ou un groupe 30 000 la taille du groupe attendue se situe entre 8 et 25 exploitations.

Les exploitations du noyau fondateur seront identifiées nominativement dans le dossier.

Les collectifs peuvent notamment se constituer à partir des réseaux de groupes existants tels que :

- des Groupes d'Études et de Développement Agricole (GEDA) ;
- des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- des Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) ;
- des associations ou syndicats ;
- des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.

Afin de l'aider à construire son projet, ce premier noyau d'exploitations doit **obligatoirement être accompagné par un animateur d'une structure d'accompagnement** identifiée comme telle dans le dossier de candidature. La mobilisation de partenaires est vivement conseillée pour garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations.

Peuvent être identifiés comme **structure d'accompagnement et/ou comme partenaires** :

- Les organismes de développement agricole ;
- Les acteurs des filières économiques agricoles :
 - coopératives, négociants, organismes de collecte ;
 - structures de transformation et commercialisation des productions ;
 - industries agro-alimentaires ;
- Les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;
- Les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;
- Autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d'animer un collectif.

Articulation avec les réseaux et autres groupes d'agriculteurs : afin de faciliter la création de nouveaux groupes et d'éviter les doubles financements, le collectif qui se met en place ne pourra pas comporter dans son effectif plus de 25% d'exploitations déjà engagées dans un réseau DEPHY ferme, dans un groupe « 30 000 » ou un GIEE.

C) La structure porteuse

Est éligible toute structure **dotée d'une personnalité morale constituée et en capacité de porter un projet émergent et/ou d'accompagner un groupe d'agriculteurs** portant un projet émergent susceptible d'être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

Lorsque le groupe d'agriculteurs n'est pas formalisé au moment du dépôt de la demande, celle-ci sera portée par la structure d'accompagnement.

La personne morale qui porte le projet, quel que soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

La sélection et l'attribution de financement pour l'animation des groupes émergents vont de pair et sont simultanées : la durée du projet correspond à la durée du financement de l'animation. Ainsi la structure identifiée dans le dossier de candidature comme structure porteuse du projet percevra la subvention, si le projet est retenu suite aux phases de sélection.

Cas particulier des coopératives et négociants dans le contexte de la séparation des activités de conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques de 2021 :

Suite à la **loi du 1^{er} janvier 2021 sur la séparation de la vente et du conseil**, les organismes qui disposent d'un agrément « vente » en 2023 ne peuvent plus candidater pour animer les actions d'un collectif liées à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques PPP. Ils peuvent toutefois accompagner un collectif travaillant sur cette thématique **mais devront faire appel à une structure externe pour l'animation.**

2. QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE ?

Le dossier de candidature renseigné, daté et signé par la structure porteuse du projet, comprendra obligatoirement pour être complet les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature : formulaire à remplir en ligne sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr
- L'intégralité des documents et pièces justificatives : fichiers à déposer sur la plate-forme.

Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur projet de GIEE, groupe « 30 000 ».

A) Pour la structure porteuse et d'accompagnement

- L'identification de la structure porteuse du projet
- Les statuts de la structure porteuse dûment déposés et enregistrés, accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné
- Le certificat d'immatriculation indiquant le n°SIRET dûment attribué à la personne morale (datant de moins de 3 mois)
- Une copie carte nationale d'identité (recto-verso) du président
- L'identification de la structure d'accompagnement si différente
- Le nom de l'animateur et ses coordonnées
- Une présentation des compétences et de l'expérience de la structure d'accompagnement et de l'animateur en matière d'accompagnement de projet collectif (le CV de l'animateur sera joint à l'appui)

B) Pour ce qui concerne le projet

- L'intitulé du projet
- Un résumé du projet (~60 mots) : contexte et enjeux motivant la création d'un groupe et un descriptif du projet global
- La liste signée des exploitants composant le noyau fondateur qui s'engagent dans le projet et leurs coordonnées (identification personne physique ou morale : nom prénom/raison sociale, n°SIRET, n° PACAGE, adresse postale [code postal, commune], adresse siège exploitation, n° téléphone...) (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)
- La description de chaque système d'exploitation mis en œuvre par les exploitants agricoles du noyau fondateur au moment du dépôt du dossier de candidature (principaux assolements avec indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation, ...) (modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier)
- La présentation du territoire sur lequel va se construire le projet, et de ses enjeux économiques, sociaux et environnementaux, notamment en termes de protection des ressources naturelles
- Une carte de localisation des exploitations sur le territoire
- Une description des actions qui seront mises en œuvre pendant la phase d'émergence. Il s'agira notamment des actions de construction du projet collectif et de structuration du groupe : formations des exploitants, réalisation de diagnostics, organisation de réunions d'échange sur le territoire, rencontre de partenaires, élaboration d'un plan d'actions et d'investissements pour le dépôt du futur projet pluriannuel l'année suivante
- Il sera également précisé le calendrier de mise en œuvre des actions sur l'année d'émergence ainsi que les modalités de suivi pendant la phase émergence
- Le choix d'un diagnostic de la situation initiale de chaque exploitation agricole sur le plan **économique, environnemental et social** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

La méthode de diagnostic est laissée au libre choix de l'animateur mais devra être **identique** pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier. Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation.

Un diagnostic global individuel doit être réalisé pour chaque exploitation du groupe au cours de la phase d'émergence et fourni dans le cadre du dépôt du dossier de candidature du futur projet pluriannuel GIEE ou 30 000.

A titre indicatif, il est possible de se référer à la fiche 3 : « quelques liens utiles » qui réfèrent notamment un vademecum (non exhaustif) des méthodes de diagnostics et de certifications à l'usage des exploitations agricoles et des ateliers technologiques (validé par le RésoThem de l'enseignement agricole depuis avril 2021).

- La liste et le rôle des partenaires mobilisés pendant cette phase d'émergence

C) Pour ce qui concerne le futur projet pluriannuel autour duquel va se construire le groupe

- L'orientation (si connue) souhaitée pour le projet : GIEE, groupe « 30 000 »
- Les thématiques principales qui seront travaillées : réduction d'intrants (produits phytopharmaceutiques), vie du sol, complémentarité cultures-élevage, autonomie des exploitations (intrants, énergie, ...), gestion globale de l'azote, etc.

- Les grandes lignes des objectifs de performance, à la fois économique, environnementaux et sociaux, recherchés par le groupe
- Les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés
- Les pratiques, techniques et leviers dont la mise en œuvre est envisagée dans le futur projet
- Les premières actions envisagées
- Des pistes de partenariats à mobiliser

D) Pour ce qui concerne la demande de subvention liée au dossier de candidature

- Pour les associations loi 1901 uniquement : le formulaire Cerfa 12156*5 relatif aux demandes de subventions
- Pour les associations, le contrat d'engagement républicain
- Le procès-verbal (ou compte-rendu officiel) de la réunion de l'organe délibérant de la personne morale, dont font partie les exploitants agricoles engagés dans le projet, approuvant le projet présenté
- Pour un projet porté par une collectivité : la délibération approuvant le projet et mentionnant une demande d'aide
- L'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur un budget prévisionnel présenté en TTC
- Le plan de financement prévisionnel détaillé des dépenses par action et par acteur, présenté sous la forme d'un tableau (*modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier*)
- Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives, attestation présentant le mode de calcul du cout journée datée et signée, bulletin de salaire des intervenants et le tableau d'enregistrement des temps, etc)
- Le cas échéant, la copie de la lettre d'engagement ou de la convention de partenariat établissant clairement la répartition des dépenses et des subventions sollicitées et approuvées par les différents partenaires
- Le cas échéant, la liste des aides publiques qui sont ou seront mobilisées/sollicitées dans le cadre du projet en dehors du présent appel à projets, et une copie des demandes et/ou attributions de ces aides publiques
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de la structure porteuse de la demande de financement

E) Pour ce qui concerne les engagements des différentes parties prenantes

- La lettre d'engagement de l'animateur (*modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier*)
- La lettre d'engagement des membres du noyau fondateur (*modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier*)
- La lettre d'engagement de la structure porteuse (*modèle fourni sur la plateforme de dépôt du dossier*)

En outre, le dossier de candidature pourra comporter tout autre élément que le collectif estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction.

3. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS ?

Les critères de sélection qui seront examinés lors du comité de sélection sont :

- Ambition agro-écologique du projet avec une approche systémique ;
- Mesure de la dynamique collective du groupe ;
- Inscription dans une démarche territoriale et partenariale ;
- Pertinence des modalités d'accompagnement collectives et individuelles ;
- Pertinence technique des actions prévues par rapport aux objectifs et les problématiques du projet ;
- Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé (notamment indicateurs) ;
- Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats (notamment livrables attendus et retour d'expériences) ;
- Qualité et cohérence générale du dossier.

En complément, **les projets répondant à ces critères d'appréciation pourront obtenir une bonification financière** :

- ✓ Caractère innovant et/ou exemplaire du projet proposé
- ✓ Projet visant l'un des objectifs prioritaires suivants :
 - réduction importante, voire suppression, du recours aux herbicides (dont le glyphosate) ;
 - gestion globale efficiente de l'azote ;
 - protection de la qualité de l'eau (projet situé sur un territoire à enjeu eau, protection des captages prioritaires, ...) ;
 - promotion des systèmes herbagers pour les projets à thématique élevage
- ✓ Mobilisation des acteurs de l'aval dans une logique de filière (coopérative, négoce, organismes collecteurs, industries agro-alimentaires de première transformation, ...) ;
- ✓ Projet en lien avec un groupe existant (GIEE, DEPHY FERME, groupe « 30 000 ») ;
- ✓ Projet mobilisant les établissements d'enseignement agricole, notamment leurs exploitations ;

- ✓ Composition du collectif favorisant la mixité entre les exploitations conventionnelles et celles pratiquant l'agriculture biologique ou projet travaillant sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique ;

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

Trois financeurs peuvent être mobilisés dans le cadre de ce volet de l'appel à projets :

- L'Agence **de l'Eau Artois Picardie** dans le cadre de leur 11^{ème} programme;
- L'Agence **de l'Eau Seine Normandie** dans le cadre de leur 11^{ème} programme;
- L'État, via les fonds **CASDAR** (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural), dédiés aux GIEE.

Le dépôt d'un dossier de candidature de demande de financement dans le cadre de ce volet de l'appel à projets, vaut demande de financement auprès de ces trois 3 partenaires financiers.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par projet.

Les modalités d'intervention financières : sources de financement, taux d'aides applicables, dépenses éligibles, dépenses non éligibles, plafonds et forfaits, date de prise en compte des dépenses, sont précisées dans le **guide de financier de cet appel à projets**.

Les moyens financiers étant communs aux volets « GIEE » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes. En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

Spécifique au volet émergence de l'appel à projets :

- La durée de financement ne pourra être supérieure à 1 an.
- L'intervention du CASDAR, pour les groupes ayant droit, est plafonnée à **10 000 euros** d'aide par projet.
- Les dépenses liées aux expérimentations/essais ainsi que les actions liées à la communication ne seront pas éligibles.

L'année d'émergence est destinée à la construction du collectif et du plan d'action du futur GIEE ou, groupe 30 000, des plafonds et couts unitaires seront donc appliqués pour respecter le temps dédié au montage et à la construction du collectif.

5. MODALITÉS DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

A) Dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures sont à déposer pour le **1er juillet 2024 au plus tard** et directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, [rubrique appels à projets](#). Les candidatures reçues ne respectant pas ces deux conditions seront inéligibles.

B) Procédure d'instruction et de sélection des dossiers

• Instruction de la demande

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier est transmis au porteur du projet à réception du dossier. Une fois le dossier instruit et complet, un accusé réception du dossier complet vous sera envoyé. Cette date vaut démarrage autorisé des dépenses dans le cadre d'une demande de financement, sous réserve de la décision officielle de financement. A noter que les dépenses qui

feront l'objet de la demande de financement ne peuvent pas débiter avant la date de dépôt du dossier.

- **Examen des demandes en comité de sélection**

La DRAAF transmet les dossiers recevables aux membres du comité de sélection unique et organise une réunion du comité en vue de classer les dossiers selon les critères de sélection. Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le **comité de sélection émet un avis** sur les projets à soutenir et les oriente vers le ou les financeurs adéquats, dans la limite des enveloppes financières disponibles. Le cas échéant, il peut orienter le demandeur vers une autre solution de financement pour les différentes actions prévues par le collectif.

- **Attribution de financement**

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par la DRAAF sur le volet CASDAR et/ou par les Agences de l'eau selon la source de financement fléchée en comité de sélection.

En cas d'accord de financement, les financeurs notifient ensuite leur décision financière et conventionnent directement avec le porteur de projets.

La convention précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

6. MODALITÉS DE SUIVI ET ENGAGEMENTS

A) Réalisation et suivi des bilans

La structure porteuse du projet émergent doit réaliser en fin de projet un bilan final à l'expiration de la durée du projet.

Le bilan peut être réalisé à l'aide d'une trame fournie par la DRAAF ou tout autre document reprenant les éléments de la trame. Ce bilan doit reprendre a minima les éléments suivants :

- la description des actions effectivement mises en œuvre
 - l'accompagnement des agriculteurs (nombre de réunions collectives, comptes rendus de réunion, convocations aux réunions, listes signées par les participants aux réunions, ...)
 - les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d'autres collectifs, visites d'essais, salons, conférences, formations, ...) ;
 - les diagnostics de durabilité : nombre, outil utilisé, ;
- les réussites, difficultés, attentes, ..., identifiées à l'issue de l'année d'émergence ;
- les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000 , démarches territoriales , autres ...) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés ;
- les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés ;
- le plan d'actions et d'investissements envisagé pour le dépôt du futur projet pluriannuel ;
- les livrables et les éléments de capitalisation issus du projet (documents produits : articles publiés, notes ou fiches techniques, plaquettes, bulletins d'information, supports d'animation, ...)
- les perspectives du groupe quant à une candidature de GIEE ou groupe « 30 000 ».

Le bilan doit être fourni à la DRAAF qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

Le bilan final de la phase d'émergence sera demandé dans le dossier de candidature du futur projet pluriannuel de GIEE ou groupe 30 000 est à fournir pour la demande de solde du projet émergent.

B) Modifications en cours de projet

Toute modification du collectif ou du projet devra faire l'objet d'une information auprès de la DRAAF et de l'Agence de l'eau concernée par écrit. Celles-ci vérifieront que ces modifications ne remettent pas en cause le financement.

En cas de non-respect des obligations des parties prenantes du projet, le financement pourra être remis en cause, selon les termes qui seront précisés dans la convention.

C) Engagements à respecter

Les engagements de la structure porteuse, de l'animateur et de chaque membre du groupe sont formalisés dans les lettres d'engagement de chaque partie prenante.

Pour ce qui concerne les engagements liés aux financements, la structure porteuse, bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir aux financeurs, à l'appui de sa demande de versement de solde, un compte-rendu final d'exécution financière du projet comportant :

- Un rapport d'activité en version informatique des actions effectuées, en lien avec la description de l'opération et justifiant des temps passés = bilan financier, accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, ...) dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière. L'état récapitulatif des dépenses doit reprendre les postes de dépense prévus dans la convention ;
- Le bilan final du projet émergent (cf. partie « Réalisation et suivi des bilans » de ce cahier des charges).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide, ou ses partenaires, procèdent à des actions de communication, d'information ou à une manifestation (panneaux, inauguration, journée portes ouvertes, ...) sur les opérations financées, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture et/ou de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et/ou de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en utilisant le modèle fourni par les financeurs et en les invitant à s'associer à cette démarche.